

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 JUIN 1862.

Crédit extraordinaire de 338,910 francs au Département de la Guerre ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. VANHUMBEECK.

MESSIEURS,

Le 13 mai dernier, a été déposé un projet de loi ouvrant au Département de la Guerre un crédit de 338,910 francs.

Cette somme représente le produit d'une vente de fusils faite au Gouvernement suisse; la répartition devra s'en faire, par arrêtés royaux, sur les Budgets des exercices 1862, 1863, 1864 et 1865.

Déjà, dans la séance du 15 mai 1861, l'intention de réaliser cette vente et d'en appliquer le prix en un crédit à ouvrir au Département de la Guerre avait été manifestée par le Gouvernement à la Chambre des Représentants.

Au sein des sections quelques observations ont été présentées.

Dans la 2^{me} section, un membre a soutenu que la loi proposée constituait un véritable bill d'indemnité; il a demandé que la section s'associât à son observation, tout en approuvant le fond du projet. La section s'est bornée à charger le rapporteur de soumettre cette question à la section centrale.

La 4^{me} section aimerait mieux voir procéder par augmentation des crédits portés au Budget de la Guerre, lors de la présentation de ce Budget, que par demandes de crédits extraordinaires et spéciaux.

La 6^{me} section demande si la somme à provenir de la vente ci-dessus relatée ne pourrait pas être imputée sur les crédits affectés à l'armement par le Budget de la Guerre, et en déduction de ceux-ci.

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 112.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. J. JOURET, VANHUMBEECK, ALLARD, DE NAEYER, DE FRÉ et LAUBRY.

Aucune remarque n'a été faite dans les autres sections.

La section centrale s'est préoccupée principalement de l'observation formulée au sein de la 2^{me} section.

Ce point avait déjà fait l'objet d'une discussion dans la séance du 15 mai 1861; il était alors demeuré sans solution. Nous nous proposons de l'examiner avec attention.

L'article 16, § 3, de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État, est ainsi conçu :

« Lorsque quelques-uns des objets mobiliers ou immobiliers à leur disposition
» (à la disposition des Ministres) peuvent être réemployés et sont susceptibles d'être
» vendus, la vente doit en être faite avec le concours des préposés des domaines
» et DANS LES FORMES PRESCRITES. Le produit de ces ventes est porté en recettes au
» Budget de l'exercice courant. »

Quelles sont les formes dont parle cet article?

C'est demander quelles sont, en dehors de la loi du 15 mai 1846, les dispositions qui régissent aujourd'hui l'aliénation des effets mobiliers appartenant à l'État?

La solution de cette question n'est pas exempte de difficultés.

La révolution de 1789 et la réunion temporaire de la Belgique à la France ne permettent plus de recourir aux dispositions des lois antérieures à l'époque révolutionnaire, qui auraient pu régler en Belgique le mode d'aliéner le domaine mobilier de l'État.

D'un autre côté, la loi du 2 nivôse an IV, qui régit cette matière pour la France, ne semble pas avoir été publiée en Belgique.

Cette loi porte :

ART. 1^{er}. — A compter de la publication de la présente loi, il ne sera fait aucune distribution d'effets et marchandises appartenant à la République, si ce n'est aux militaires et marins en activité de service, et dans les proportions déterminées par les lois.

ART. 2. — Le Directoire exécutif pourra disposer des objets de commerce et du mobilier appartenant à la République, par vente, engagement ou échange, de la manière qu'il croira la plus prompte et la plus avantageuse à la République; il en fera verser le produit à la trésorerie nationale, pour le service public.

ART. 3. — Sont exceptés des dispositions précédentes les objets nécessaires aux besoins des armées de terre et de mer, et autres parties du service public déterminées par les lois.

Une conséquence évidente résulte de la simple lecture de ces textes; si la loi du 2 nivôse an IV était applicable en Belgique, les règles en auraient été méconnues par l'opération dont le Département de la Guerre a retiré les 338,910 francs, qu'il demande à la Chambre de vouloir consacrer à un crédit nouveau.

La loi du 2 nivôse an IV n'a pas, croyons-nous, été publiée en Belgique; mais il en est autrement de l'arrêté du 22 brumaire an VI, que le Directoire n'a cependant pu rendre qu'en vertu de cette même loi, non publiée dans nos provinces.

C'est là une situation assez bizarre.

Cet arrêté du 22 frimaire an VI prescrit des mesures pour l'aliénation des effets mobiliers appartenant à l'État et non réservés pour le service public; le Ministre des Finances y est chargé de faire procéder à la vente et à la rentrée du produit. Dans cet arrêté, comme dans celui du 23 nivôse an VI, qui le complète, prévaut à toute évidence le principe que la publicité et la concurrence doivent être de règle dans la vente du mobilier de l'État. Dalloz énonce ce principe comme incontestable (v° *DOMAINE DE L'ÉTAT*, n° 100) et ne craint pas d'ajouter en termes absolus : « une offre d'acquérir un objet ne serait pas admissible. » Depuis la chute de l'empire français, plusieurs arrêtés qui ont paru en Belgique ont apporté des exceptions formelles au principe de la publicité et de la concurrence, mais en lui donnant, par ces exceptions mêmes, une consécration nouvelle.

C'est évidemment aux formalités établies par l'ensemble de ces dispositions, qu'a voulu se référer l'article 16 de la loi du 15 mai 1846.

Un de nos jurisconsultes belges les plus éminents analyse dans les termes que nous allons reproduire, les dispositions régissant aujourd'hui, dans notre pays, l'aliénation des objets mobiliers du domaine de l'État.

« L'aliénation des effets mobiliers est régie par des dispositions spéciales, que l'on trouve dans les arrêtés des 22 brumaire an VI, 25 janvier 1826, 7 juillet 1827 et 11 juin 1836.

» Voici la teneur de ce dernier, qui résume la marche à suivre :

« ART. 1^{er}. — Le Ministre des Finances est chargé de faire procéder à la vente
» des objets mobiliers, marchandises, effets de commerce et d'approvisionnements
» non réservés pour un service public.

» ART. 2. — Les autres Ministres, qui auraient à leur disposition des objets de
» cette catégorie, en adresseront successivement les états détaillés au Ministre des
» Finances, en indiquant les fonctionnaires de leurs Départements respectifs qu'ils
» auront chargés d'en faire la remise.

» ART. 3. — Cette remise sera constatée par un procès-verbal; si tous les objets
» repris dans les états transmis par les Départements respectifs ne sont pas réunis,
» il en sera fait inventaire détaillé au procès-verbal.

» ART. 4. — Le fonctionnaire chargé d'effectuer cette remise, devra assister ou
» se faire représenter à la vente, qui aura lieu à l'intervention des receveurs des
» domaines, dans la forme prescrite par les arrêtés des 25 janvier 1826 et
» 7 juillet 1827. »

« D'après ces derniers arrêtés, chaque Ministre détermine le mode de vente des objets qui rentrent dans son Département. Néanmoins, la vente publique est obligatoire, excepté pour les objets d'une valeur trop insignifiante pour couvrir les frais de pareille vente. Dans ce dernier cas, le Ministre peut autoriser la vente de gré à gré, sauf à faire constater le prix auquel les objets ont été cédés (7 juillet 1827, articles 1 et 2). » (*TIELEMANS, v° Domaine, RÉP., t. VI, p. 348.*)

En se rapportant à cet exposé, on est encore amené à considérer comme irrégulière l'opération faite par le Département de la Guerre.

Il faut remarquer aussi que la loi du 2 nivôse an IV exceptait les objets nécessaires au service de l'armée du nombre de ceux dont le pouvoir exécutif pouvait régler l'aliénation.

Si on devait argumenter de cette disposition spéciale, il en résulterait peut-être que le Département des Finances n'aurait pas pu aliéner les fusils dont il s'agit, même en observant les formes usitées pour l'aliénation d'autres objets mobiliers.

La section centrale, tout en constatant l'irrégularité de l'opération, s'empresse de déclarer que celle-ci est avantageuse; elle pense que l'approbation des Chambres doit en effacer le vice originel.

Les termes du projet de loi ont ensuite fixé l'attention de la section centrale. L'article 1^{er} lui a paru formulé d'une manière peu heureuse; les phrases incidentes s'y rattachent assez mal à la phrase principale. Il en résulte une certaine confusion dans l'ensemble.

La section centrale a cherché une rédaction meilleure; elle croit y être arrivée; elle la soumet à l'appréciation de la Chambre.

Un changement de forme moins important a été apporté à l'article 2; il n'est probablement que la rectification d'une erreur typographique.

L'ensemble du projet a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Le Rapporteur,

P. VANHUMBEECK.

Le Président,

A. MOREAU.

Projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Département de la Guerre un crédit de trois cent trente-huit mille neuf cent dix francs (338,910 francs), équivalent au produit de la vente de fusils hors d'usage, qui est entré dans les caisses de l'État, et à ajouter à l'article 20 du chap. VI, *Matériel de l'artillerie*.

ART. 2.

Ce crédit sera disponible pendant les exercices 1862, 1863, 1864 et 1865; sa répartition entre ses divers exercices se fera par arrêtés royaux.

Projet amendé par la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Département de la Guerre un crédit de 338,910 francs.

Ce crédit sera couvert au moyen de pareille somme provenant de la vente de fusils hors d'usage, et entrée dans les caisses de l'État.

Cette somme sera ajoutée à l'article 20 du Budget de la Guerre.

ART. 2.

Ce crédit sera disponible pendant les exercices 1862, 1863, 1864 et 1865.

La répartition entre ces divers exercices se fera par arrêtés royaux.